

Règlement ministériel 4 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 entre Emerange et Elvange et sur le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 entre Emerange et Elvange et sur le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR150 (PK 2.050 – 2.250) entre Emerange et Elvange ;
- sur le CR152 (PK 2.010 – 2.410) entre Mondorf-les-Bains et Burmerange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 05 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch